



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE THIAIS

(Département du Val de Marne)

-----  
**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE PUBLIQUE OBLIGATOIRE DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021**

-----

Nombre de membres  
composant le Conseil  
Municipal : 35  
Présents à la séance : 28  
L'an deux mil vingt et un

L'an deux mil vingt et un le 15 décembre, à vingt et une heures,

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Thiais, régulièrement convoqués le 9 décembre 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville (rue Maurepas), sous la présidence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire.

Monsieur le Président, après avoir ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal :

**ETAIENT PRESENTS** : MM. DELL'AGNOLA – BEUCHER – Mme LEURIN-MARCHEIX – M. CURLIER-ANDRADE – Mme GERMAIN – M. TRYZNA – Mme TORCHEUX – M. CAUSSIGNAC – Mme OSSARD – M. SEGURA – Mme HAMADA-LARKEY – M. LE BOT – Mmes BOCHEUX – DUTEIL – M. LAFOSSE – Mmes DONA – REGARD – ZITI – MM. COLBEAU – GUILLARD – DUMONT – GREINER – LONY – ROBILLARD – Mmes CIREFICE – HILLION – MM. TIPHAGNE – PATRY

**ABSENTS** : Mmes PHILIPPE (procuration à M. TRYZNA) - HADDAD (procuration à Mme LEURIN-MARCHEIX) - PACREAU-VETILLARD (procuration à Mme BOCHEUX) - MM. DAOUDA (procuration à Mme OSSARD) - BOUMOULA (procuration à M. BEUCHER) - Mmes BAUDET (procuration à M. COLBEAU) - SALHI-MELLAHI (procuration à Mme ZITI)

Le Conseil a ensuite été invité à procéder à l'élection, pour la présente séance, d'un secrétaire pris en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Pierre SEGURA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

---

**CERTIFICAT DE PUBLICITÉ**

Le Maire de Thiais, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le **12<sup>e</sup> DEC 2021**  
LE MAIRE,



Richard DELL'AGNOLA



**Objet :**

**Approbation de la convention de projet urbain partenarial à conclure entre l'Etat, l'EPT GOSB, les Villes d'Orly et de Thiais et l'EPA ORSA**

N°2021/12/183

-----

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.332-11-3, L.332-11-4, L.153-54 à L.153-59, L. 300-1 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-1, R.122-2, et L.126-1,

Vu la loi n°2014-58 du 7 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu l'article 8 du décret 2007-785 en date du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly- Rungis-Seine Amont,

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 approuvant la création de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 approuvant la révision du PLU de la ville d'Orly permettant la réalisation du projet Parcs en Scène en zone urbaine UJS,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre n°2021-04-13\_2324 en date du 13 avril 2021 et portant prescription d'une procédure de déclaration de projet : intérêt général du projet Parcs en Scène-Courson Alouettes avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 décembre 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'en juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé la convention de projet urbain partenarial de la zone Sénia, à Thiais et Orly, conclue entre les deux Communes, Linkcity, l'Etat, l'EPA ORSA et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'à l'issue d'un travail partenarial mené conjointement par les différents acteurs du projet, ce document avait pour objectif d'appréhender les participations financières de Linkcity dans le cadre de son permis d'aménager, pour la réalisation des équipements publics pour lesquels l'Etat, représenté par la Préfète du Val-de-Marne, avait pris l'initiative de porter les discussions,

Considérant que par courrier du 16 septembre dernier, l'Etat a informé tous les partenaires du projet des contraintes difficilement surmontables en vue de poursuivre la procédure de modification des limites communales,

Considérant que dès 2018, les Villes avaient initié l'intégration de trois parcelles thiaisennes au territoire communal orlyzien, en vue d'assurer une cohérence et une meilleure gestion du futur bassin de vie.

Considérant que l'abandon de ce process a pour conséquence la nécessaire révision de la convention conclue en juin dernier,

Considérant qu'une partie des programmations initialement prévues sur les parcelles à transférer, et donc, à terme, sur le territoire d'Orly, restera thiaisienne,

Considérant que les parties doivent donc s'accorder pour corriger les surfaces et les montants financiers affectés aux deux villes pour le programme des équipements publics financés par l'aménageur, sans modifier la participation globale de la SAS Parcs en Scène, soit 29 058 188 € HT,

Considérant qu'au terme de la convention modifiée, comme de la version initialement approuvée en juin, Linkcity financera la totalité des équipements publics du programme d'aménagement sur le territoire de Thiais,

Considérant que dans le même temps, la Scène Digitale, deux résidences étudiantes, un foyer d'aide médicalisée, une résidence pour personnes âgées, un foyer de jeunes actifs, une auberge de jeunesse, ainsi qu'un hôtel, tous localisés au sein de ce périmètre, seront intégralement financés par l'aménageur ou les maîtres d'ouvrage privés, et ce, sans aucune aide publique,

Considérant que sur le territoire de Thiais, Linkcity participera également financièrement, à hauteur des besoins générés par « Parcs en Scène », à la réalisation de la Passerelle de Thiais, déjà largement subventionnée, à hauteur de 8 millions d'euros au total, par la Métropole du Grand Paris, et l'Etat, ainsi qu'aux futurs équipements de la ZAC Intercommunale, en cours de création, à savoir :

- Un deuxième groupe scolaire de 9 classes ;
- Une salle polyvalente de sport ;
- Un Point d'Information Médiation Multiservices (PIMMS) ;
- La mise en capacité du réseau d'assainissement ;
- La requalification de la rue du Courson et la création de voiries d'accès.

Considérant que tous ces équipements seront financés dans le cadre du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC pilotée par l'EPA ORSA et, à la faveur de la convention, tous les équipements publics situés sur le périmètre « Parcs en scène » à Thiais seront intégralement pris en charge par Linkcity,

Résultat du vote : À LA MAJORITÉ

Par 29 voix POUR : MM. DELL'AGNOLA – BEUCHER – Mme LEURIN-MARCHEIX – M. CURLIER-ANDRADE – Mme GERMAIN – M. TRYZNA – Mme TORCHEUX – M. CAUSSIGNAC – Mme OSSARD – M. SEGURA – Mme HAMADA-LARKEY – M. LE BOT – Mmes BOCHEUX – DUTEIL – M. LAFOSSE – Mmes DONA – PHILIPPE – M. DELPLACE – Mme ZITI – M. COLBEAU – Mmes HADDAD – PACREAU-VETILLARD – MM. GUILLARD – DUMONT – DAOUDA – BOUMOULA – Mmes BAUDET – SALHI-MELLAHI – M. GREINER

Par 4 voix ABSTENTION : MM. LONY – ROBILLARD – Mmes CIREFICE - HILLION

Par 2 voix ABSTENTION : MM. PATRY – TIPHAGNE

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** l'abrogation de la délibération n°2021/06/144 du 30 juin 2021 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial de la zone Sénia, à Thiais et Orly.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention de projet urbain partenarial à conclure entre l'Etat, représenté par la Préfète du Val-de-Marne, compétente en matière de projet urbain partenarial, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la Ville d'Orly, la Ville de Thiais, la SAS Parcs en Scène Thiais – Orly, en présence de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'exclusion de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre de la convention de PUP pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** les modalités de versement des participations de la SAS Parcs en scène Thiais – Orly à l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, la Ville d'Orly, et à la Ville de Thiais.

**ARTICLE 6 :**

**DIT** que les dépenses et recettes résultant de la convention de PUP seront inscrits aux budgets de chacun des exercices concernés sur les différentes imputations comptables en fonction de leur nature.

**ARTICLE 7 :**

**PRÉCISE :**

- Qu'après sa signature par les Parties, la présente convention, accompagnée des documents graphiques qui lui sont annexés, sera, conformément à l'article R.332-25-1 du Code de l'Urbanisme, tenue à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairies d'Orly et de Thiais ;
- Que conformément à l'article R.332-25-2 du même Code, la mention de la signature de la présente convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT et de l'Etat ;
- Que conformément à l'article L.332-29 du Code de l'Urbanisme, la nature, le montant ou la valeur des contributions exigées dans le cadre du présent avenant seront portés sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme selon les modalités définies à l'article R.332-41 du même Code.

**ARTICLE 8 :**

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;
- A la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager 1 tel que défini à l'article 1 de la présente convention de PUP ;
- La Ville d'Orly ;
- L'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA).

**ARTICLE 9 :**

**DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Trésorier Principal d'Orly.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Et les Membres présents ont signé,

**Pour extrait conforme  
Le Maire**

**Vice-Président de la Métropole du Grand Paris**



**Richard DELL'AGNOLA**